

Arrêt

n° 263 680 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019, par X qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité soudanaise, est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 12 décembre 2018, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai.

3. Le requérant a fait ensuite successivement l'objet de deux autres rapports administratifs de contrôle d'un étranger en date des 16 février 2019 et 4 avril 2019, à la suite desquels la partie défenderesse lui confirme à chaque fois qu'il lui faut obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 12 décembre 2018.

4. Le 16 mai 2019, le requérant est arrêté et écroué, le lendemain, à la prison de Saint-Gilles, pour des faits de « *traite des êtres humains et association de malfaiteurs – participation* ».

5. Le 12 juillet 2019, le requérant est libéré et la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa, ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17/05/2019 à ce jour pour traite des êtres humains et association de malfaiteurs - participation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la nature de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Selon le dossier administratif il n'apparaît pas que l'intéressé aurait de la famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 16/05/2019, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17/05/2019 à ce jour pour traite des êtres humains et association de malfaiteurs - participation. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la nature de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]»

6. Le 12 juillet 2019, soit le même jour, la partie défenderesse prend également à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le numéro 235 783.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - Des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - Des articles 6, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - Des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de droit de l'Union du droit d'être entendu ; - Des principes de bonne administration, et, plus particulièrement, du droit d'être entendu et des devoirs de soin et de minutie ; - De l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Chambre de mises en accusation de Bruxelles, du 12.7.2019 ».

2. Dans une première branche, le requérant soutient qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a méconnu son droit à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense. Cette décision rendra en effet impossible ses comparutions dans le cadre de la procédure pénale lancée à son encontre et rendra également impossible ou extrêmement difficile la préparation de sa défense pénale en contravention des articles 6 de la CEDH et 47 et 48 de la Charte.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que l'ordre de quitter le territoire est pris en violation flagrante de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui l'a libéré sous conditions dès lors qu'en l'éloignant du territoire, il ne lui permet pas de respecter lesdites conditions.

4. Dans une troisième branche, le requérant soutient qu'en ne prenant pas en considération l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 12 juillet 2019, lequel ne figure même pas au dossier administratif, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et n'a en conséquence pas valablement motivé sa décision. Il estime en effet que cet arrêt et son contenu est de nature à influencer sur le choix de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire.

5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient, en substance, qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée et que si tel avait été le cas, il aurait pu faire valoir plusieurs éléments – à savoir, les termes de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ainsi que le fait qu'il contestait les faits mis à sa charge - de nature, à son estime, à influencer sur la sens de la décision attaquée.

6. Dans une cinquième branche, le requérant rappelle encore qu'il a été libéré sous conditions et que la décision attaquée en lui enjoignant de quitter le territoire l'empêche de respecter lesdites conditions de sorte que cette décision viole, à son estime, l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Chambre de mises en accusation et dénote un manque de soin et de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

7. Dans une sixième branche, le requérant soutient, en substance, que l'absence de délai lui laissé pour quitter le territoire n'est pas valablement motivé. Il affirme que le risque de fuite dans son chef n'est pas établi puisqu'une des conditions mises à sa libération est de résider à une adresse spécifique en Belgique et soutient qu'en négligeant de prendre cet élément en considération, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et violé les articles 7, 62, 82 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il poursuit en alléguant que la deuxième raison qui motive l'absence de délai, à savoir le danger qu'il constitue pour l'ordre public, n'est pas établi dès lors qu'il repose sur le seul constat, insuffisant selon la jurisprudence de la CJUE, qu'il est placé sous mandat d'arrêt.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser la manière dont ces dispositions auraient été violées.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel ainsi que la CJUE l'a précisé dans un arrêt C-

166/13, rendu le 5 novembre 2014, ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union et ne peut en conséquence être invoqué par le requérant.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1° [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* » et « 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Chacun des motifs retenus permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, le requérant ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif - le seul contesté en termes de recours qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne suffit pas à mettre en cause la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Pour le surplus, il ressort des débats à l'audience que la procédure pénale initiée à l'encontre du requérant a suivi son cours et s'est conclue par un arrêt l'acquittant du chef de l'infraction de traite des êtres humains mais le condamnant à 24 mois de prison avec sursis pour l'infraction d'association de malfaiteurs. Il s'ensuit qu'il a pu utilement exercer ses droits de la défense d'une part et respecter, d'autre part, les conditions mises à sa libération provisoire. Dans cette mesure, l'intéressé n'a plus intérêt aux cinq premières branches de son moyen.

6. Concernant l'absence de délai lui accordé pour quitter le territoire, le Conseil constate que le premier motif qui le fonde et qui est déterminant - à savoir, le risque de fuite - n'est pas valablement contesté par le requérant. Ce dernier prend en effet argument du fait que l'une des conditions mises à sa libération est d'avoir une résidence en Belgique, ce qui n'est pas de nature à mettre en cause le constat du risque de fuite opéré par la partie défenderesse dès lors que ce dernier ne repose pas sur son absence d'adresse en Belgique mais sur la circonstance qu'il n'a pas tenté de régulariser sa situation administrative. A ce sujet, le Conseil tient à souligner que l'appréciation de la fuite s'opère nécessairement différemment selon qu'il s'agit d'apprécier le risque de se soustraire à une mesure d'éloignement ou le risque de se soustraire à une procédure pénale.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM